

CONDITION DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS VACATAIRES

Les conditions sont toujours cumulatives, sauf indication contraire.

Décret n°87- 889 du 29 octobre1987

| STATUTS | CONDITIONS DE RECRUTEMENT | Nombre Hres Maxi (en ETD) |
|---|--|---|
| CHARGES D'ENSEIGNEMENT VACATAIRES (C.E.V.) | | |
| <p>Salarié du secteur privé Dirigeant salarié d'entreprise</p> | <p>Exercer au moins 900h (ou 300h pour de l'enseignement) d'activité salariée pendant la période de recrutement (du 1^{er} septembre N au 31août N+1). Ces 900 ou 300h doivent être obtenues avec 2 employeurs maximum</p> | |
| <p>Fonctionnaires : Titulaire Contractuel</p> <p>Stagiaire agent public contractuel</p> <p>(y compris enseignant d'un établissement privé sous contrat)</p> | <p>Exercer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à temps complet ; - soit à temps partiel ou incomplet. Dans ce cas, il faut attester d'au moins 900h (ou 300h pour de l'enseignement) d'activité pendant l'année universitaire (01/09/N au 31/08/N+1) pour le compte d'un ou plusieurs employeurs. <p><u>Attention</u>, pour éviter que l'Université ne devienne l'employeur principal d'un C.E.V, le nombre d'h ETD assurées à l'UPS doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignants : être inférieur au nombre d'heures d'enseignement assurées au titre de leur emploi principal; - les autres agents publics : être inférieur à 2/3 du nombre d'heures d'activité assurées au titre de leur emploi principal ; - les agents publics en CPA (Cessation Progressive d'Activité) ou en disponibilité ne peuvent pas être recrutés. <p>Les enseignants en CRCT ou en délégation (à l'exception de ceux qui, en application de l'article 14a) du décret du 6 juin1984, continuent à assurer leur service statutaire d'enseignement) ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires pendant leurs périodes de congé / de disponibilité. <i>CIRCULAIRE EDUCATION NATIONALE n°2006- 026 du 22-2-2006.</i></p> <p>Les fonctionnaires qui bénéficient de l'art. 25-1 de la loi du 15/07/1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique (fonctionnaires participant à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer la valorisation de travaux de recherche réalisés dans l'exercice de leurs fonctions) peuvent être recrutés pour assurer au maximum 96h équivalent TD d'enseignement.</p> <p>Les personnels BIATOSS de l'UPS peuvent être recrutés pour effectuer au maximum 50h ETD de vacations d'enseignement.</p> | <p>187h (Art. 2 de l'arrêté du 6 novembre 1989, modifié par arrêté du 3 décembre 2010)</p> |
| <p>Dirigeant non salarié d'entreprise</p> | <p>L'activité en tant que dirigeant d'entreprise doit être une activité professionnelle principale ; l'activité salariée à l'Université doit représenter moins de 60% des revenus du vacataire d'enseignement.</p> | |
| <p>Travailleur indépendant Profession Libérale</p> | <p>L'activité indépendante exercée doit être une activité professionnelle principale; les indemnités perçues à l'Université doivent représenter moins de 60% des revenus de l'intervenant.</p> <p>Pour une intervention allant jusqu'à 64 HTD, joindre une déclaration sur l'honneur justifiant que vous disposez d'un revenu principal, en précisant que la rémunération accessoire prévue à l'université ne représente pas plus de 60% de votre revenu principal.</p> <p>Pour une intervention dépassant 64 HTD, fournir obligatoirement les justificatifs de revenus perçus au titre de votre activité principale depuis 3 ans : 3 derniers avis d'imposition sur les revenus (joindre le volet précisant le détail des revenus déclarés si vous n'êtes pas imposable)</p> <p><u>Remarque</u>: si un professionnel a exercé une activité en tant que salarié puis exerce la même activité de façon indépendante, il est possible de comptabiliser la période totale d'activité (salarié et indépendante)</p> | |

| | | |
|-----------------------------------|--|--|
| Auto - Entrepreneur | Les indemnités perçues à l'Université doivent en tout état de cause représenter moins de 60% du revenu principal | 187h <i>(Art. 2 de l'arrêté du 6 novembre 1989, modifié par arrêté du 3 décembre 2010)</i> |
| Professionnel du spectacle | Avoir le statut d'intermittent du spectacle. | |
| Demandeur d'emploi | <p>Les demandeurs d'emploi ne peuvent être recrutés sauf (loi 98 657 du 29 juillet 1998): l'année suivant leur perte d'emploi. Ils peuvent donc assurer des services d'enseignement pendant un an à compter de la date de rupture de leur contrat de travail.</p> <p>s'ils dispensaient déjà des cours à l'Université (quelle que soit la composante) au titre de l'année universitaire précédente.</p> | |

AGENTS TEMPORAIRES VACATAIRES (ATV)

| | | |
|---|---|--|
| Retraité Préretraité Congé de fin d'activité | <p>Etre âgé de moins de 67 ans au 1^{er} septembre de l'année considérée.</p> <p>Ne pas avoir exercé une activité principale à l'UPS au moment de la cessation de fonction.</p> <p>Enseigner dans les disciplines suivantes (arrêté du 27/07/92):</p> <ul style="list-style-type: none"> - disciplines juridiques, économiques et de gestion - langues - mathématiques et application des mathématiques - informatique - sciences physiques pour l'ingénieur, génie mécanique, génie civil, génie chimique - sciences de la terre <p>N'assurer que des TD et des TP (les ATV ne peuvent pas assurer de CM).</p> | 96h |
| Etudiant de 3^{ème} cycle | <p>Etre inscrit dans un diplôme de 3^{ème} cycle.</p> <p>Les personnes inscrites dans des formations non diplômantes (préparation IEJ, CRFPA, agrégation...) peuvent être recrutées à 2 conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir un statut étudiant (demander une photocopie de leur carte étudiante); - Fournir une attestation de leur établissement précisant que la formation dans laquelle ils sont inscrits peut être assimilée à un niveau 3^{ème} cycle. <p>N'assurer que des TD et des TP (les ATV ne peuvent pas assurer de CM)</p> <p>Les moniteurs ne peuvent pas être recrutés.</p> <p>Les allocataires de recherche ressortissants d'un pays extra communautaire ou d'un pays ayant adhéré à l'Union Européenne depuis le 1^{er} mai 2004 (à l'exception de Chypre et Malte) ne peuvent être recrutés que s'ils obtiennent une autorisation de travail spécifiant qu'ils sont autorisés à assurer des activités d'enseignement.</p> | 96h 64h <i>pour les bénéficiaires d'une allocation de recherche ministérielle ou régionale</i> |

CONFERENCIER OCCASIONNEL

| | | |
|------------------------------|---|------------|
| Vacataire Occasionnel | <p>Ne peuvent être recrutées que des personnes entrant dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.</p> <p>Un conférencier est un vacataire occasionnel, recruté pour assurer de manière très ponctuelle quelques heures d'enseignement (12HTD ou 20 HTP)</p> | 12h |
|------------------------------|---|------------|

DISCIPLINES MEDICALES ET ODONTOLOGIQUES

Décret n°86-555 du 14 mars 1986

Le décret du 14/03/1986 s'applique lorsque l'enseignant **intervient dans une discipline médicale ou odontologique** (se référer aux codes CNU des disciplines).

Le diplôme dans lequel il intervient et sa profession ne sont pas pris en considération.

Les personnalités qualifiées (intervenants qui ne sont ni PH, ni médecin ou chirurgien dentiste) recrutées pour assurer des enseignements dans les disciplines médicales et odontologiques sont soumises aux mêmes conditions que les chargés d'enseignement des autres disciplines.

| CHARGES D'ENSEIGNEMENT / PRATICIEN HOSPITALIER, MEDECIN OU CHIRURGIEN DENTISTE | | |
|---|---|--|
| PH | <p>Exercer à temps complet, partiel ou incomplet.</p> <p>Le décret de 1986 ne spécifie pas que les PH et médecins ou chirurgiens-dentistes salariés doivent exercer 900h minimum d'activité salariée pour être recrutés. Il faut néanmoins être vigilant à ce que l'activité salariée soit assez importante pour que l'UR1 ne puisse pas devenir l'employeur principal.</p> <p>Les agents publics en CPA (Cessation Progressive d'Activité) et en disponibilité ne peuvent pas être recrutés.</p> <p>Les enseignants en CRCT ou en délégation (à l'exception de ceux qui, en application de l'article 14a) du décret du 6 juin 1984, continuent à assurer leur service statutaire d'enseignement) ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires pendant leurs périodes de congé / de disponibilité. <i>CIRCULAIRE EDUCATION NATIONALE n° 2006-026 du 22-22006</i>.</p> <p>Les fonctionnaires qui bénéficient de l'art 25-1 de la loi du 15/07/1982 peuvent être recrutés pour assurer au maximum 96h équivalent TD d'enseignement.</p> | 96 h |
| Agent public : Médecin / Chirurgien-dentiste | <p>Exercer à temps complet, partiel ou incomplet.</p> <p>Le décret de 1986 ne spécifie pas que les PH et médecins ou chirurgiens-dentistes salariés doivent exercer 900h minimum d'activité salariée pour être recrutés. Il faut néanmoins être vigilant à ce que l'activité salariée soit assez importante pour que l'UR1 ne puisse pas devenir l'employeur principal.</p> <p>Les agents publics en CPA (Cessation Progressive d'Activité) et en disponibilité ne peuvent pas être recrutés.</p> <p>Exercer depuis plus de 3 ans <i>Remarque</i>: si un praticien a exercé une activité en tant que professionnel libéral puis exerce la même activité comme salarié, il est possible de comptabiliser la période totale d'activité (salariée et indépendante).</p> <p>Les fonctionnaires qui bénéficient de l'art 25-1 de la loi du 15/07/1982 peuvent être recrutés pour assurer au maximum 96h équivalent TD d'enseignement.</p> | 96h |
| Salarié du privé : Médecin / Chirurgien-dentiste | <p>Un salarié du privé peut être recruté même s'il exerce moins de 900h d'activité salariée. Il faut néanmoins être vigilant à ce que l'activité salariée soit assez importante pour que l'UR1 ne puisse pas devenir l'employeur principal.</p> <p>Exercer depuis plus de 3 ans <i>Remarque</i>: si un praticien a exercé une activité en tant que libéral puis exerce la même activité comme salarié, il est possible de comptabiliser la période totale d'activité (salarié et indépendante).</p> | <p>187h si rémunéré 900h d'activité par 1 employeur</p> <p>145h si atteint les 900h d'activité avec 2 employeurs</p> |
| Libéral : Médecin / Chirurgien-dentiste | <p>Voir conditions de recrutement des chargés d'enseignement appartenant à la catégorie des professions libérales.</p> <p>Exercer depuis plus de 3 ans <i>Remarque</i>: si un praticien a exercé une activité en tant que salarié puis exerce la même activité de façon indépendante, il est possible de comptabiliser la période totale d'activité (salarié et indépendante).</p> | 187h |

RAPPEL

NON RECRUTABLE

- Auto-entrepreneur et gérant non salarié ne pouvant pas justifier que l'exercice de sa profession lui a fourni des moyens d'existence réguliers depuis au-moins 3 ans tous régimes confondus
- Salarié ne justifiant pas de 900h/an de travail ou de 300h/an d'enseignement
- Étudiant non inscrit en 3ème cycle pour l'année universitaire en cours
- Vacataire dans le cadre des « emplois étudiants »
- Doctorant contractuel régi par le décret du 23 avril 2009
- Retraité né avant le 1er juillet 1951
- Retraité de l'UPS
- Chômeur
- Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER)
- Professeur des Universités-Praticien Hospitalier (PUPH) et Maître de Conférence-Praticien Hospitalier (MCU-PH)

0h